



Avis favorable du CNCPH

relatif au projet d'arrêté portant composition des collèges mentionnés aux articles R. 14-10-4 et R. 14-10-5 constitués pour la composition du conseil de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

Procédure exceptionnelle - article 14 du règlement intérieur

Vote dématérialisé en assemblée plénière du 4 juin

Rappel du contexte

Les représentants des associations de personnes handicapées et de personnes âgées ont été renouvelés par arrêtés du 26 juin 2017 à l'issue du processus électoral mené début juin de cette même année : le mandat actuel de 4 ans des membres du Conseil de la CNSA arrive donc à expiration à la fin du mois de juin 2021.

Objet du projet d'arrêté

Le CNCPH a été saisi le 28 mai sur un projet d'arrêté portant composition des collèges constitués pour la composition du Conseil de la CNSA, mentionnés aux articles R. 14-10-4 et R. 14-10-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il s'agit des collèges représentant les personnes handicapées et les personnes âgées à ce conseil, afin de procéder à son renouvellement au terme de la précédente mandature.

Présentation du projet d'arrêté

L'arrêté comporte 5 articles.

L'article 1 définit la composition du collège représentant les personnes handicapées. Le collège mentionné à l'article R. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles comprend les membres du collège des représentants des associations de personnes en situation de handicap ou leurs familles du Conseil national consultatif des personnes handicapées, mentionné au 1° de l'article D. 146-1 du même code.

L'article 2 définit la composition du collège représentant les personnes âgées.

L'article 3 explique les modalités de vote dans les deux collèges.

L'article 4 abroge l'arrêté modifié du **27 avril 2017 portant composition des collèges mentionnés aux articles R. 14-10-4 et R. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles constitués pour la composition du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, qui prévoyait une composition différente des deux collèges.**

L'article 5 charge la directrice générale de la DGCS de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Observations du CNCPH

L'arrêté aligne la composition du collège électoral des personnes handicapées sur celui du collège 1 du CNCPH, ce qui rend plus cohérente cette composition :

- Advocacy France ;
- Alliance Maladies Rares ;
- APF France handicap ;
- Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre (APEL) ;
- Association des Personnes de Petite Taille (APPT) ;
- Association Française contre les Myopathies - AFM Téléthon ;
- Association nationale de défense des malades, invalides et handicapés (AMI) ;
- Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles (ANPEA) ;
- Association Nationale pour l'Intégration des Handicapés Moteurs (ANPIHM) ;
- Association nationale pour la Prise en compte du Handicap dans les Politiques Publiques et privées (APHPP) ;
- Association nationale pour la promotion et le développement de la Langue française Parlée
- Complétée (ALPC) ;
- Association Nationale pour les Personnes Sourd Aveugles (ANPSA) ;
- Association nationale Spina Bifida et Handicaps associés (ASBH) ;
- Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;
- Autisme France ;
- Autisme Sans Frontières ;
- Bucodes SurdiFrance ;
- Ciné-ma Différence ;
- Collectif T'Cap ;
- Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes (CFPSAA) ;
- Conseil Français des personnes Handicapées pour les questions Européennes (CFHE) ;
- Créative Handicap ;

- Droit au Savoir ;
- Droit pluriel ;
- FEDEEH ;
- Fédération ANAPEDYS (Association nationale d'associations d'adultes et de parents d'enfants dys) ;
- Fédération des Associations de personnes handicapées par des épilepsies sévères (EFAPPE) ;
- Fédération des Associations Nationales de Parents d'Enfants Déficients Auditifs (ANPEDA) ;
- Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (FCPE) ;
- Fédération des Malades et Handicapés (FMH) ;
- Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP) ;
- Fédération Française des Associations d'Infirmes Moteurs Cérébraux (FFAIMC) ;
- Fédération Française des Dys (FFDys) ;
- Fédération Française du Sport Adapté (FFSA) ;
- Fédération Française Handisport (FFH) ;
- Fédération française Sésame Autisme ;
- Fédération France AVC ;
- Fédération Nationale des Aphasiques de France (FNAF) ;
- Fédération Nationale des Associations au Service des Élèves Présentant une situation de Handicap (FNASEPH) ;
- Fédération Nationale des Associations d'usagers en Psychiatrie (FNAPSY) ;
- Fédération Nationale des Sourds de France (FNSF) ;
- Femmes pour le dire, Femmes pour agir (FDFA) ;
- FNATH Association des accidentés de la vie ;
- France Acouphènes ;
- Groupe Polyhandicap France (GPF) ;
- Groupement Français des Personnes Handicapées (GFPH) ;
- Groupement National de Coopération Handicaps rares (GNCHR) ;
- Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques (GIHP) ;
- H'UP ;
- Handi-Voice ;
- Handidactique ;
- HyperSupers TDAH France ;
- Ligue française contre la sclérose en plaques (LFSEP) ;
- Nous aussi, Association française des personnes handicapées intellectuelles ;
- TouPI ;
- Trisomie 21 France ;
- Unanimes (Union des associations nationales pour l'inclusion des malentendants et des sourds) ;

- Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens et de cérébro-lésés (UNAFTC) ;
- Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis ;
- (UNAPEI) ;
- Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;
- Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques
- (UNAFAM) ;
- Vaincre la Mucoviscidose.

Position du CNCPH

Les membres s'étonnent du caractère précipité de cette saisine.

Constatant que cette cohérence n'appelle pas de remarques particulières, **l'Assemblée plénière adopte un avis favorable** sur ce projet d'arrêté.